

**Inspection Académique  
des Bouches-du-Rhône**

Division des Personnels

Bureau de gestion des  
instituteurs et professeurs  
des écoles - D P 1 -

Référence  
Obligations de service

Téléphone  
04 91 99 67 31  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.  
ce. Dp13 @ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédélec  
13231 Marseille  
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
à  
- Mmes et M. les directeurs des écoles primaires  
publiques,  
- Mmes et M. les chefs d'établissement (*avec UPI  
ou SEGPA*)  
- M. le directeur de l'E.R.E.A.  
- Mmes et M. les directeurs de S.E.G.P.A.  
- Mmes et M. les directeurs des établissements  
spécialisés,  
***pour attribution***  
  
- Mesdames et messieurs les Inspecteurs de  
l'Éducation Nationale,  
***pour information***

Marseille, le 7 décembre 2008

**OBJET** : Obligations de service des maîtres de l'enseignement spécialisé.

La présente note a pour objet de préciser les obligations réglementaires de service des personnels du premier degré qui assurent leur service dans l'enseignement d'adaptation scolaire (RASED, SEGPA, EREA, enseignement pénitentiaire) ou dans les dispositifs de scolarisation des élèves handicapés (CLIS, UPI, établissements médico-sociaux ou sanitaires). Trois principes y sont notamment énoncés :

- les enseignants spécialisés sont assujettis aux mêmes obligations de service hebdomadaire que les maîtres de même statut non spécialisés,
- la spécificité de l'action pédagogique au sein des classes spécialisées nécessite de compléter la durée des enseignements par des réunions de coordination et de synthèse.
- les heures de coordination et de synthèse ne peuvent être imputées sur le temps réglementaire d'enseignement dispensé aux élèves.

L'application locale de ces principes semble avoir donné lieu à des interprétations assez divergentes. Aussi bien, la présente note se propose-t-elle de rappeler les règles en vigueur et concourir ainsi à homogénéiser les pratiques au plan départemental. A cet effet il convient, bien entendu, de distinguer les divers cas de figure selon la structure des établissements, le niveau d'enseignement, le type de classes ou encore la catégorie des élèves.

### **1 – Classes spécialisées de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

1-1 - Pour les maîtres spécialisés exerçant dans les C.L.I.S., l'obligation réglementaire de service (O.R.S.), à savoir 27 heures hebdomadaires, est identique à celle de tout enseignant dans le premier degré et se décline comme suit :



2/4

- **24 heures de service en présence de leurs élèves**
- 108 heures annuelles pour les activités de concertation (notamment avec les familles et les partenaires de soins), de formation, et de participation aux actions de soutien conduites au sein de l'école.

1-2 – Pour les enseignants spécialisés exerçant en RASED (option G et E) la circulaire ministérielle n° 2002-113 du 30 avril 2002 définit le cadre de leurs interventions et les modalités d'organisation. Les activités de coordination et de synthèses devront être situées en dehors des 24 heures d'enseignement obligatoire des élèves.

1-3- Pour les psychologues scolaires, les obligations de service au sein des écoles sont fixées à 24 h. Les activités de coordination et de synthèse sont incluses dans ces 24 h. La circulaire ministérielle n° 2002-113 du 30 avril 2002 définit également le cadre de leurs interventions et les modalités d'organisation.

1-4- D'une manière générale, **les heures de coordination et de synthèse** étant incluses dans l'O.R.S., elles **ne peuvent évidemment donner lieu à rémunération complémentaire**.

## **2 – Classes spécialisées du second degré**

### **2-1- SEGPA , EREA,**

2-1-1- Aux termes des circulaires ministérielles n° 80-437 du 14 octobre 1980, n° 94-204 du 13 juillet 1994 et n° 2002-079 du 17 avril 2002, l'O.R.S. des PE spécialisés exerçant leurs fonctions en S.E.G.P.A. ou E.R.E.A. est fixée à **21 heures d'enseignement effectif** (en présence des élèves).

Dans les classes accueillant des élèves qui reçoivent une formation essentiellement générale, une heure est consacrée à la synthèse et à la coordination.

Dans les classes accueillant des élèves de plus de quatorze ans qui reçoivent une formation générale et pré-professionnelle, il est prévu deux heures de coordination et de synthèse.

Au cas où un maître intervient sur les deux types de formation, le nombre des heures en cause est déterminé en fonction de la formation où le service est majoritairement effectué.

### **2-2 - Enseignement en milieu pénitentiaire**

Les enseignants du premier degré effectuent un service équivalent à 21 heures hebdomadaires sur 36 semaines annuelles (circulaire du 5/10/2000).

Afin d'assurer une plus grande continuité auprès des détenus, l'organisation du service d'enseignement est assurée partout où cela est possible sur 40 semaines, dans le respect des obligations de service des enseignants, calculées sur 36 semaines. Les modalités de cette organisation sont arrêtées localement, après concertation de l'ensemble des personnels. Elles sont soumises pour approbation au responsable de l'UPR.

### **2-3- UPI**



3/4

En application de la note DPE A1 du 8 avril 2002, les O.R.S. des enseignants du 1<sup>er</sup> degré affectés en UPI sont alignées sur celles des enseignants du 1<sup>er</sup> degré affectés en SEGPA. ( voir paragraphe 2-1-1)

2-4- Dans tous les cas et du fait même que **ces heures de coordination et de synthèse s'ajoutent à l'O.R.S., elles sont rémunérées** (par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966) **après constatation du service fait par le chef d'établissement qui dispose de la dotation nécessaire.**

### **3 – Classes des établissements spécialisés (I.M.E., I.T.E.P, S.E.S.S.A.D., établissements sanitaires ...)**

3-1 – Les enseignants spécialisés qui effectuent leur service auprès d'élèves de niveaux pré-scolaire et élémentaire ont une obligation de service de 26h plus une heure de coordination et de synthèse.

3-2 – Les enseignants spécialisés qui effectuent leur service auprès d'élèves recevant une formation générale du 1<sup>er</sup> cycle du 2<sup>nd</sup> degré s'adressant à des élèves de plus de 12 ans effectuent **24 heures d'enseignement** plus une heure de coordination et de synthèse.

3-3 – Les enseignants spécialisés qui effectuent leur service auprès d'élèves de plus de quatorze ans qui reçoivent une formation pré-professionnelle et professionnelle, effectuent **24 heures d'enseignement** plus deux heures de coordination et de synthèse.

3-4 – Indépendamment des heures de coordination et de synthèse et au delà du service effectif d'enseignement (en présence des élèves) l'emploi du temps des enseignants spécialisés peut comporter, dans la limite de 6,5 heures par semaine, des activités ressortissant de la notion de **sujétions spéciales** peuvent être prévues, en tant que de besoin, dans l'emploi du temps des maîtres en application de la circulaire du ministère de la santé n° 35 du 30 juin 1980. Leur rémunération est assurée par le budget de l'établissement selon les taux fixés à l'article 5 du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966.

Dans ce cas, les dispositions particulières sont prévues dans la convention signée entre l'inspecteur d'Académie et l'Association gestionnaire de l'établissement.

3-5 – Critères et organisation des réunions de coordination et de synthèse ouvrant droit à rémunération

Par principe, **la tenue de ces réunions ne peut obérer la durée hebdomadaire des enseignements dispensés aux élèves**, leurs horaires et périodicité doivent figurer à l'emploi du temps des personnels. Pour qu'une réunion puisse être considérée comme relevant du champ de la coordination et synthèse les conditions **cumulatives** suivantes doivent être remplies :

- une convocation écrite du directeur de l'établissement sur un ordre du jour précis ou un calendrier annuel dûment établi,
- la présence effective des personnels, attestée par une liste d'émargement,
- l'objet : centré sur le projet de l'élève, il doit permettre d'articuler fonctionnement institutionnel et situations d'apprentissage,
- la pluridisciplinarité : au moins trois compétences distinctes étant rassemblées.



4/4

Autrement dit, si les quatre critères énumérés ci dessus ne sont pas réunis, les personnels ne peuvent se prévaloir de leur participation à une réunion de coordination et de synthèse. En tout état de cause, la vérification du service fait incombe, es qualité, au directeur de l'établissement.

**Pour conclure ce paragraphe 3**, je saisis l'opportunité que m'offre la présente note pour rappeler les principales modalités de contrôle et de prise en charge des heures de coordination et de synthèse effectuées par les enseignants spécialisés enseignant en établissements médico-éducatifs. Lorsqu'elles donnent lieu à rémunération par l'Inspection Académique, il appartient au Directeur de l'établissement médico-éducatif de :

- Procéder à la vérification du service fait, c'est à dire à contrôler que ces heures ont été effectivement assurées en conformité avec l'emploi du temps hebdomadaire des personnels concernés
- Etablir un état nominatif mensuel récapitulatif pour chaque enseignant, le nombre d'heures effectuées au titre de la coordination et synthèse,
- transmettre à l'Inspecteur de l'Education Nationale A.S.H. territorialement compétent, l'état précité.

Pour sa part, l'IEN-ASH est chargé d'attester le service fait et de transmettre ces documents aux services de l'Inspection Académique (bureau D.P. 1) qui se chargent de la liquidation des heures en cause.

Je vous remercie de l'attention portée à la lecture de cette note et vous invite à vous rapprocher de mes services pour d'éventuelles précisions.

*signé*

**Gérard TREVE**